

DECISION N° 03-2022

Portant délégation de signature spécifique à la Direction des Equipements Biomédicaux

Le Directeur Général du CHU de La Réunion et du GHER ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de La République du 30 mai 2016 nommant Monsieur Lionel CALENGE directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 juin 2016 nommant Monsieur Lionel CALENGE Directeur du Groupe Hospitalier Est Réunion à compter du 30 mai 2016 dans le cadre de la direction commune CHU-GHER ;

Vu les décisions de recrutement et/ou nomination des délégataires mentionnés à l'article 2 ci-après ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune du CHU de La Réunion et du GHER ;

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Lionel CALENGE, directeur général du CHU de La Réunion et du GHER, concernant la Direction des Equipements Biomédicaux.

Article 2

Les délégataires sont :

- Monsieur Gilles EVRARD, Directeur des Equipements Biomédicaux du CHU et du GHER
- Monsieur Rodolphe BIENFAIT, ingénieur en chef, adjoint au directeur des équipements biomédicaux - Sites Sud du CHU
- Monsieur Philippe CONY, ingénieur général, adjoint au directeur des équipements biomédicaux - Site Nord du CHU et du GHER
- Monsieur Henri LACOTTE, ingénieur hospitalier, adjoint au directeur des équipements biomédicaux – Site Nord du CHU
- Monsieur Iswaran VIRAPIN, ingénieur hospitalier au GHER

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles EVRARD** pour les correspondances, actes ou décisions relevant de la compétence de la direction des équipements biomédicaux relatifs aux activités suivantes :

- Mise en œuvre opérationnelle des projets relatifs aux équipements biomédicaux ;
- Signature dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, des engagements et des services faits de dépenses relevant du service biomédical ;
- Management des équipes de son secteur d'activité ;
- Exécution des marchés et signature des actes et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de tous les secteurs d'achats du service biomédical (bons de commandes, ordres de services, attestation de service fait, bons de réception, courriers administratifs, contentieux et litiges)
- Assurer la gestion et le suivi des dépenses de la Direction des Equipements Biomédicaux
- Signature de contrats de mise à disposition de matériels médicaux ;
- Accessoires non stériles liés aux Equipements biomédicaux.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles EVRARD, délégation est donnée à :

- **Monsieur Rodolphe BIENFAIT**, pour la signature des correspondances, actes et décisions faisant l'objet de l'article 3 pour les sites sud du CHU
- **Monsieur Philippe CONY**, pour la signature des correspondances, actes et décisions faisant l'objet de l'article 3 pour le site nord du CHU
- **Monsieur Henri LACOTTE**, pour la signature des correspondances, actes et décisions faisant l'objet de l'article 3 pour le site nord du CHU, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CONY.
- **Monsieur Iswaran VIRAPIN**, pour la signature des correspondances, actes et décisions faisant l'objet de l'article 3 pour le GHER

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles EVRARD, de Monsieur Rodolphe BIENFAIT et de Monsieur Iswaran VIRAPIN, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CONY**, pour la signature des correspondances, actes et décisions faisant l'objet de l'article 3 pour les deux sites du CHU et le GHER.

Article 6

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions,
Les délégués référeront au directeur général des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Article 7

Les signatures des délégués cités à l'article 2 sont recueillies dans le document de notification et consultable sur demande.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée aux conseils de surveillance, et au comptable du CHU et du GHER, et publiée sur le site internet du CHU de La Réunion et du GHER

Fait à Saint-Paul, le 21 janvier 2022

Le directeur général du CHU de La Réunion et du GHER


Lionel CALENGE LE DIRECTEUR GENERAL


Transmission :

Pour notification

- Monsieur Gilles EVRARD, Directeur des Equipements Biomédicaux du CHU et du GHER
- Monsieur Philippe CONY, ingénieur général, adjoint au directeur des équipements biomédicaux - Site Nord du CHU et du GHER
- Monsieur Rodolphe BIENFAIT, ingénieur en chef, adjoint au directeur des équipements biomédicaux - Sites Sud du CHU
- Monsieur Henri LACOTTE, ingénieur hospitalier, adjoint au directeur des équipements biomédicaux - Site Nord du CHU
- Monsieur Iswaran VIRAPIN, ingénieur hospitalier au GHER

Pour communication

- Comptable du CHU de La Réunion et du GHER
- Membres du conseil de surveillance du CHU de La Réunion et du GHER

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion
- Site internet du CHU de La Réunion et du GHER

Pour information :

- Equipe de direction du CHU et du GHER